

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES  
VIANDES ET LES PRODUITS CARNÉS**

**PLAINTÉ INITIALE DES ÉTATS-UNIS**

**RECOURS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES À L'ARBITRAGE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM D'ACCORD  
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

**DÉCISION DES ARBITRES**

La Décision des arbitres sur l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (Hormones) - Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends* est distribuée à tous les Membres conformément aux dispositions du Mémoire d'accord. Le rapport est mis en distribution non restreinte le 12 juillet 1999 en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).



## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>QUESTIONS PRÉLIMINAIRES</b> .....	<b>2</b>
A.	DROITS DE TIERCE PARTIE.....	2
B.	CHARGE DE LA PREUVE ET RÔLE DES ARBITRES AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DU MÉMORANDUM D'ACCORD .....	3
C.	PRODUITS VISÉS PAR LA PROPOSITION DES ÉTATS-UNIS DE SUSPENDRE DES CONCESSIONS.....	5
1.	<b>La demande des CE concernant une liste ferme de produits</b> .....	<b>5</b>
2.	<b>Objection des CE à une suspension de concessions de type "carrousel"</b> .....	<b>7</b>
<b>III.</b>	<b>CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION ET DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES CAUSÉES PAR L'INTERDICTION CONCERNANT LES HORMONES IMPOSÉE PAR LES CE</b> .....	<b>8</b>
A.	RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE BASE APPLIQUÉES PAR LES PARTIES .....	8
1.	<b>États-Unis</b> .....	<b>8</b>
2.	<b>Communautés européennes</b> .....	<b>10</b>
B.	APPROCHE GÉNÉRALE DES ARBITRES .....	11
D.	VALEUR DES "EXPORTATIONS COURANTES" .....	14
E.	ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DE LA VIANDE DE BŒUF DE QUALITÉ SUPÉRIEURE .....	14
1.	<b>Volume du contingent tarifaire</b> .....	<b>14</b>
2.	<b>Utilisation estimée du contingent tarifaire de 11 500 tonnes</b> .....	<b>16</b>
3.	<b>Part estimée du contingent tarifaire revenant aux États-Unis</b> .....	<b>16</b>
4.	<b>Prix estimés correspondant à l'hypothèse</b> .....	<b>17</b>
5.	<b>Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire</b> .....	<b>17</b>
6.	<b>Estimation de l'annulation et de la réduction des avantages pour ce qui est de la viande de bœuf de qualité supérieure</b> .....	<b>17</b>
F.	ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DES ABATS COMESTIBLES DE BOVINS.....	18
1.	<b>Volume estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse</b> .....	<b>18</b>
2.	<b>Prix estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse</b> .....	<b>19</b>
3.	<b>Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire</b> .....	<b>19</b>
4.	<b>Ajustement demandé par les CE pour ce qui est des exportations d'abats comestibles de bovins utilisés non pas pour la consommation humaine mais dans des aliments pour animaux domestiques en provenance des États-Unis</b> .....	<b>19</b>
5.	<b>Allégation des États-Unis en ce qui concerne les exportations qui auraient résulté des campagnes de commercialisation non réalisées</b> .....	<b>20</b>



## **I. INTRODUCTION**

1. Le 17 mai 1999, les États-Unis ont demandé à l'Organe de règlement des différends ("ORD"), conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, d'autoriser la suspension à l'égard des Communautés européennes ("CE") et de leurs États membres de l'application de concessions tarifaires portant sur des échanges d'un montant de 202 millions de dollars EU par an.<sup>1</sup>

compatible avec la décision de l'arbitre, à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande."<sup>3</sup>

La disposition de fond visée en l'espèce figure à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord:

"Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages."

4. Dans la présente affaire, les arbitres sont appelés à "[déterminer] si le niveau de [la] suspension [de concessions tarifaires, telle qu'elle est proposée par les États-Unis] est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages"<sup>4</sup> causée aux États-Unis par l'interdiction communautaire frappant les importations de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones.

5. La réunion d'organisation à laquelle le calendrier et les procédures de travail ont été adoptés s'est tenue le 4 juin. Le 7 juin, nous avons reçu des États-Unis une note exposant la méthode qu'ils avaient appliquée pour calculer le niveau de la suspension proposée. Les premières communications écrites des deux parties ont été reçues le 11 juin. Les réfutations ont été présentées le 18

5.

2 5.au

5.

L

respect de la régularité de la procédure.<sup>5</sup> Le Mémoire d'accord ne traite pas la question de la participation de tierces parties aux procédures d'arbitrage au titre de l'article 22.

- Les droits des États-Unis et du Canada peuvent être affectés dans les deux procédures d'arbitrage:

Premièrement, les estimations des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure non réalisées à cause de l'interdiction frappant les hormones doivent être fondées sur un contingent tarifaire qu'il faudrait partager entre Le Canada et les États-Unis. La détermination dans le cadre de l'une des procédures peut en conséquence être décisive pour la détermination dans le cadre de l'autre.

Deuxièmement, plusieurs méthodes sont proposées pour calculer les pertes en termes d'exportations. Étant donné que les produits visés (viande de bœuf de qualité supérieure et abats comestibles de bovins) et les obstacles au commerce pertinents (interdiction frappant les hormones et contingent tarifaire concernant la viande de bœuf de qualité supérieure) sont les mêmes dans les deux procédures, les deux groupes spéciaux d'arbitrage (composés des trois mêmes personnes) peuvent juger nécessaire d'adopter la même méthode ou des méthodes très semblables. Cela est d'autant plus nécessaire que les arbitres sont appelés à formuler une détermination spécifique quant au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction. Ils ne doivent donc pas simplement, comme la plupart des groupes spéciaux, statuer uniquement sur la compatibilité des niveaux proposés par les États-Unis et le Canada avec les dispositions du Mémoire d'accord.<sup>6</sup> La régularité de la procédure exige en conséquence que les trois parties aient toute la possibilité de faire des observations sur les méthodes proposées par chacune d'entre elles.

- Par contre, les CE n'ont pas montré en quoi la participation de tierces parties porterait atteinte à leurs droits. Il n'y a pas eu d'arguments spécifiques démontrant que la participation de tierces parties compromettrait de manière substantielle les intérêts ou les droits à une procédure régulière des CE.

#### B. CHARGE DE LA PREUVE ET RÔLE DES ARBITRES AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DU MÉMOIRE D'ACCORD

8. Les deux parties ont fait des communications détaillées sur la question de savoir à qui incombait la charge de la preuve dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Chaque partie a indiqué que la charge de la preuve incombait à l'autre partie.

9. Les Membres de l'OMC, en tant qu'entités souveraines, peuvent être *présumés* agir en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Il appartient à une partie alléguant qu'un

---

<sup>5</sup> À cet égard, voir la note de bas de page 138 dans le rapport de l'Organe d'appel *Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)*, adopté le 13 février 1998, WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R: "[L]e Mémoire d'accord, notamment les dispositions de l'Appendice 3, laisse aux groupes spéciaux une marge discrétionnaire pour s'occuper, toujours dans le respect des droits de la défense, des situations particulières qui peuvent se poser dans un cas précis et qui n'ont pas été expressément prévues. Cela étant, un appelant qui demande à l'Organe d'appel d'annuler la décision d'un groupe spécial sur une question de procédure doit faire la preuve que cette décision lui a causé un préjudice."

<sup>6</sup> Voir le paragraphe 12.

Membre a agi *de manière incompatible* avec les règles de l'OMC de prouver cette incompatibilité. L'acte en cause en l'espèce est la proposition des États-Unis de suspendre des concessions. La règle de l'OMC en question est l'article 22:4 qui prescrit que le niveau de la suspension soit équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages. Les CE contestent la conformité de la proposition des États-Unis avec ladite règle de l'OMC. Il incombe donc aux CE de prouver que la proposition des États-Unis est incompatible avec l'article 22:4. Selon la jurisprudence bien établie de l'OMC, cela signifie qu'il incombe aux CE de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour établir *prima facie*, ou établir une présomption, que le niveau de la suspension proposée par les États-Unis *n'est pas* équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages causées par l'interdiction communautaire frappant les hormones. Une fois que les CE l'ont fait, il incombe toutefois aux États-Unis de présenter des arguments et des éléments de preuve suffisants pour réfuter cette présomption. Au cas où tous les arguments et les éléments de preuve resteraient en équilibre, les CE, en tant que partie à qui incombe initialement la charge de la preuve, n'auraient pas gain de cause.

10. Les mêmes règles s'appliquent lorsque l'existence d'un *fait* spécifique est alléguée; dans cette affaire, par exemple, où une partie invoque une diminution de la consommation de viande de bœuf dans les CE ou l'utilisation d'abats comestibles de bovins comme aliments pour animaux domestiques. Il incombe à la partie qui allègue le fait d'en prouver l'existence.

11. Le devoir qu'on *toutes* les parties de fournir des éléments de preuve et de collaborer pour présenter des éléments de preuve aux arbitres - question qu'il faut distinguer de celle de savoir à qui incombe la charge de la preuve - est capital dans les procédures d'arbitrage au titre de l'article 22. Les CE sont tenues de présenter des éléments de preuve montrant que la proposition *n'est pas* équivalente. Toutefois, dans le même temps et dès qu'ils le peuvent, les États-Unis sont tenus de fournir des éléments de preuve expliquant comment ils sont arrivés à leur proposition et indiquant les raisons pour lesquelles leur proposition *est* équivalente à la réduction du commerce qu'ils ont subie. Certains des éléments de preuve - comme les données sur le commerce avec les pays tiers, les capacités d'exportation et les exportateurs lésés - peuvent, en effet, être uniquement en la possession des États-Unis, parce qu'ils sont la partie qui a subi la réduction du commerce. Cela explique pourquoi nous avons demandé aux États-Unis de présenter une note sur la méthode utilisée.<sup>7</sup>

12. Il y a toutefois une différence entre la tâche que nous avons en l'espèce et la tâche qui est confiée à un groupe spécial. Au cas où nous déciderions que la proposition des États-Unis *n'est pas* compatible avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire que le montant suggéré est trop élevé, nous ne devrions pas clore notre examen de la même façon que les groupes spéciaux, à savoir en demandant à l'ORD de recommander que la mesure soit mise en conformité avec les obligations dans le cadre de l'OMC92n40 savoir Lfen dlations dans TD /Fqui

"Les parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage. L'ORD sera informé dans les moindres délais de cette décision et accordera, sur demande, l'autorisation de

15. Les arbitres n'ont pas été mesure de donner suite à la demande des CE. Il n'y a rien dans le Mémorandum d'accord qui étaye cette demande.

16. L'autorisation donnée par l'ORD au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord est une autorisation "de suspendre [à l'égard du Membre concerné, l'application] de[s] concessions ou d'autres obligations [au titre des accords visés]".<sup>14</sup> À notre avis, les limitations liées à cette autorisation de

d'"[examiner] ... la *nature* des concessions ou des autres obligations à suspendre"<sup>19</sup> (sauf au titre de l'article 22:3 et 22:5).

19. Pour ces motifs, nous ne pouvons pas exiger que les États-Unis donnent d'autres précisions sur la nature de la suspension proposée. Comme il a été convenu par toutes les parties impliquées dans le présent différend<sup>20</sup>, au cas où une proposition de suspension viserait, par exemple, uniquement les biscuits avec application d'un droit *ad valorem* de 100 pour cent, il n'appartiendrait pas aux arbitres de décider que, par exemple, le fromage et non les biscuits devrait être visé; qu'un droit de 150 pour cent devrait être imposé au lieu d'un droit de 100 pour cent; ou que les droits majorés devraient être perçus sur la base du poids du produit et non *ad valorem*. Tous ces points concernent des aspects *qualitatifs* de la suspension proposée en rapport avec la "nature" des concessions devant être retirées. Ils ne relèvent pas de la compétence des arbitres.

20. Ce que nous devons déterminer, par contre, c'est si le niveau global de la suspension proposée est *équivalent*

quelles concessions ou autres obligations feraient l'objet de la suspension, mais aussi décideraient unilatéralement si le niveau de ladite suspension de concessions ou d'autres obligations est de fait équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages déterminé par arbitrage. En réponse à nos questions, les États-Unis ont indiqué que "bien qu'aucune disposition du Mémorandum d'accord n'empêche d'apporter des modifications ultérieures à la liste des produits faisant l'objet de la suspension ..., ils n'ont pas l'intention de procéder à ces modifications".<sup>22</sup> Nous supposons donc que les États-Unis - de bonne foi et sur la base de cet engagement unilatéral - ne mettront pas en œuvre la suspension de concessions suivant la méthode carrousel et nous n'avons donc pas besoin d'examiner si une telle approche nécessiterait d'apporter un ajustement à la façon dont est calculé l'effet d'une suspension autorisée.

23. Comme nous l'avons expliqué plus haut<sup>23</sup>, nous n'avons pas compétence pour arrêter une liste donnée de produits pouvant faire l'objet de la suspension. C'est aux États-Unis qu'il incombe d'établir cette liste. À notre avis, ils doivent le faire dans les limites de la liste des produits soumise à l'ORD. Par ailleurs, nous pensons comme les CE que, une fois que cette liste est établie, ou que les États-Unis ont défini une méthode de suspension, cette liste ou méthode doit nécessairement porter sur des échanges d'un montant ne dépassant pas (c'est-à-dire équivalant ou inférieur à) l'annulation ou la réduction des avantages que nous constatons. Cette question d'équivalence n'est pas une question qui doit être déterminée exclusivement par les États-Unis.<sup>24</sup> Les États-Unis ont pour obligation d'assurer l'équivalence conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.<sup>25</sup> Dans leur réponse à nos questions, les États-Unis ont indiqué qu'"ils respecteraient scrupuleusement la prescription selon laquelle le niveau de la suspension de concessions ne doit pas dépasser le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages constaté par l'arbitre".<sup>26</sup>

### **III. CALCUL DU NIVEAU DE L'ANNULATION ET DE LA RÉDUCTION DES AVANTAGES CAUSÉES PAR L'INTERDICTION CONCERNANT LES HORMONES IMPOSÉE PAR LES CE**

#### **A. RÉSUMÉ DES MÉTHODES DE BASE APPLIQUÉES PAR LES PARTIES**

##### **1. États-Unis**

24. Les États-Unis soutiennent que l'interdiction concernant les hormones imposée par les CE réduit les exportations des États-Unis de deux façons. Premièrement, en raison de l'interdiction, la viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis provenant d'animaux traités avec des hormones ne peut être importée sur le marché communautaire. Plus particulièrement, cette viande ne peut être importée dans le cadre du contingent tarifaire de 11 500 tonnes mis en place par les CE pour la viande de bœuf de qualité supérieure.

---

<sup>22</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 11 des arbitres.

<sup>23</sup> Voir les paragraphes 18 et 19.

<sup>24</sup> Voir les paragraphes 20 et 21.

<sup>25</sup> Voir la section IV ci-après.

<sup>26</sup> Réponses des États-Unis aux questions n° 1, 2, 4, 9, 10 et 11 des arbitres, *Introduction*, page 1.

25. Deuxièmement, en raison de l'interdiction, les abats comestibles de bovins des États-Unis destinés à la consommation humaine provenant d'animaux traités avec des hormones ne peuvent être importés dans les CE.<sup>27</sup> Pour ces importations, les CE n'appliquent pas de contingent tarifaire.

26. Les États-Unis ont adopté l'approche suivante à la fois pour la viande de bœuf de qualité supérieure et pour les abats comestibles de bovins: 1) ils ont examiné les importations pertinentes effectives réalisées par les États-Unis pendant une période récente pendant laquelle les CE, selon les États-Unis, ne respectaient pas leurs obligations au titre de l'OMC; et 2) ils ont estimé les exportations pertinentes qui auraient été réalisées pendant la même période si: a) les CE avaient respecté leurs obligations découlant de l'OMC; b) les ajustements économiques à long terme résultant du respect de ces obligations avaient été opérés; et c) tous les autres facteurs étaient restés constants. Les États-Unis désignent l'estimation faite comme il est indiqué au point 2) sous le nom d'"hypothèse". Le préjudice pour les exportations des États-Unis est estimé comme étant la différence entre la valeur effective des exportations calculée comme il est indiqué au point 1) et la valeur estimée correspondant à l'hypothèse 2).

27. En ce qui concerne le montant à déduire en tant que valeur effective des exportations ("exportations courantes") - qui entrent dans les CE malgré l'interdiction concernant les hormones - les États-Unis soutiennent que le niveau actuel de leurs exportations de viande de bœuf et d'abats de bovins ne se maintiendra pas à l'avenir en raison de la décision prise par les CE le 30 avril 1999. Cette décision revient à interdire *toutes* les importations de viande de bœuf et de produits carnés des États-Unis - y compris ceux qui, selon les États-Unis, *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones - à compter du 15 juin 1999.<sup>28</sup> Elle a été adoptée par les CE à la suite d'un échantillonnage et d'analyses effectués en vue de la recherche de résidus d'hormones dans les viandes et foies frais de bovins importés des États-Unis qui avaient mis en évidence la présence d'hormones de croissance xénobiotiques.<sup>29</sup> Le 15 juin 1999, les CE ont suspendu l'imposition d'une interdiction totale jusqu'au 15 décembre 1999. Elles ont agi ainsi afin de permettre aux établissements et aux autorités des États-Unis de prendre les mesures d'adaptation nécessaires pour garantir l'absence de résidus d'hormones de croissance xénobiotiques. Toutefois, entre-temps, elles ont institué une procédure prévoyant l'analyse de 100 pour cent de l'ensemble des expéditions de viande de bœuf et de produits carnés des États-Unis au port d'entrée, et la retenue de ces produits jusqu'à ce que les résultats des analyses soient connus ("procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des expéditions"). Notant que les CE n'avaient pas encore publié la décision du 15 juin 1999 au Journal officiel, les États-Unis ont fait valoir que même après que la décision de la Commission aurait été publiée et que les exportations des États-Unis de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux non traités auraient été de nouveau autorisées, cette procédure continuerait à empêcher virtuellement toute exportation de ces produits en provenance des États-Unis en raison des retards et des dépenses qu'elle entraînerait.

28. Pour les raisons indiquées ci-dessus, les États-Unis demandent qu'aucun montant ne soit déduit au titre des "exportations courantes", que ce soit pour la viande de bœuf de qualité supérieure ou les abats comestibles de bovins.

---

<sup>27</sup> Les abats comestibles de bovins provenant d'animaux traités avec des hormones sont considérés par les CE comme impropres à la consommation humaine. Ils ne peuvent entrer sur le marché communautaire en tant que produits relevant des positions tarifaires énumérées dans la note de bas de page 44. Toutefois, ces abats (4 TwidérEdes expéditions").

29. En ce qui concerne la viande de bœuf de qualité supérieure, le calcul des pertes en termes d'exportations effectué par les États-Unis repose sur deux chiffres: a)

en en déduisant les "exportations courantes", définies comme étant la valeur moyenne pour 1996-1998 des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE. Elles font observer en outre que leurs importations d'abats comestibles de bovins ont subi une tendance générale à la baisse, quelle que soit l'origine des produits, qui justifie un ajustement à la baisse de 25,47 pour cent pour la valeur. Elles soutiennent aussi que l'interdiction concernant les hormones de croissance ne touche que

13 mai 1999 était la date limite à laquelle les CE devaient avoir mis leur régime d'importation de viande de bœuf en conformité avec l'Accord SPS. Nous ne pouvons pas partir du principe que les CE étaient depuis 1989, c'est-à-dire à partir du moment où elles ont imposé l'interdiction, soumises à une obligation juridique de retirer l'interdiction. Nous notons, à cet égard, que les violations constatées étaient des violations de l'Accord SPS, accord qui n'existe que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.<sup>32</sup> Les CE ne contestent pas qu'elles n'ont pas mis la mesure en conformité avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Elles ne contestent pas non plus que la situation hypothétique que nous devons examiner en l'espèce est une situation dans laquelle l'interdiction n'existe pas. Les CE n'ont pas proposé que nous examinions une autre solution qui leur permettrait de s'acquitter de leurs obligations au titre de l'Accord SPS.

39. Nous sommes en outre d'avis que l'effet de la suspension de concession ne devrait pas dépasser celui qu'aurait eu la mise en conformité de la mesure communautaire avec les règles de l'OMC le 13 mai 1999. Cela découle directement du Mémoire d'accord lui-même. Le Mémoire d'accord définit la mise en œuvre intégrale et dans les moindres délais des recommandations de l'ORD comme l'objectif *premier* et la solution *préférable*. La suspension de concessions, par contre, n'est qu'une mesure temporaire de dernier recours ne devant durer que jusqu'à ce que la mise en œuvre intégrale soit réalisée ou qu'une solution mutuellement convenue soit trouvée.<sup>33</sup> Permettre que l'effet de la suspension de concessions dépasse celui de la mise en conformité de la mesure avec les règles de l'OMC ne pourrait être justifié compte tenu des objectifs du Mémoire d'accord.

40. Nous faisons en outre observer que nous partageons l'avis exprimé par les arbitres au sujet de l'affaire *Bananes*, selon lequel

"l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations est une mesure temporaire, dans l'attente que le Membre concerné ait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions. ... ce caractère *temporaire* indique que l'objectif des contre-mesures est d'*inciter au respect* des recommandations et décisions. Mais cet objectif ne signifie pas que l'ORD devrait accorder l'autorisation de suspendre des concessions allant au-delà de ce qui est *équivalent* au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. À notre avis, rien dans l'article 22:1 du Mémoire d'accord, et encore moins dans les paragraphes 4 et 7 de l'article 22, ne peut être interprété comme justifiant l'application de contre-mesures de caractère *punitif*".<sup>34</sup>

41. La question à laquelle nous devons donc répondre en l'espèce est la suivante: quelles seraient les exportations annuelles prospectives de viande de bœuf et de produits carnés provenant d'animaux traités avec des hormones des États interprétés

42. En ce sens, notre tâche consistant à estimer l'annulation et la réduction des avantages est très différente de celle d'un groupe spécial qui examine la conformité de certaines mesures avec les règles de l'OMC. Une fois qu'un groupe spécial a constaté une incompatibilité avec les règles de l'OMC, il peut *présumer* - conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord - que l'incompatibilité a causé une annulation et une réduction des avantages. Pour ce motif, le groupe spécial peut accorder réparation à la partie gagnante au titre de l'article XXIII du GATT de 1994 ou des dispositions correspondantes d'autres Accords de l'OMC. Ce qui compte normalement pour un groupe spécial, ce sont les possibilités de concurrence et les infractions aux règles de l'OMC<sup>36</sup>, non les courants d'échanges effectifs. Un groupe spécial n'a pas besoin normalement d'analyser plus avant l'annulation et la réduction des avantages qui ont été causées; il peut présumer leur existence. Nous, par contre, nous devons franchir une étape de plus. Nous pouvons en l'espèce partir du principe que l'interdiction frappant les hormones est incompatible avec les règles de l'OMC. Ce que nous devons faire, c'est estimer l'annulation et la réduction des avantages causées par elle (et présumées exister conformément à l'article 3:8 du Mémoire d'accord). À cet effet, dans l'affaire à l'étude, nous devons axer notre attention sur les courants d'échanges. Nous devons estimer les échanges non réalisés en raison du maintien de l'interdiction au-delà du 13 mai 1999.

43. Les deux produits cités par les États-Unis - la viande de bœuf de qualité supérieure et les abats comestibles de bovins -, une fois qu'il a été certifié qu'ils *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones, entrent actuellement sur le marché communautaire, avec l'interdiction en place. Pour évaluer la réduction du commerce causée par l'interdiction concernant les hormones, nous estimons tout d'abord, pour chaque catégorie de produits, la valeur *totale* de la viande de bœuf ou des produits carnés des États-Unis - provenant ou non d'animaux traités avec des hormones - qui entreraient dans les CE chaque année si l'interdiction avait été retirée le 13 mai 1999. Pour estimer l'annulation et la réduction d'avantages causées par l'interdiction concernant les hormones, nous déduisons ensuite de cette valeur totale la valeur courante des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure et d'abats comestibles de bovins des États-Unis, c'est-à-dire ceux qui *ne* proviennent *pas* d'animaux traités avec des hormones. Nous supposons que ces "exportations courantes", ajustées compte tenu d'autres facteurs ainsi qu'il est indiqué ci-dessous, sont représentatives des exportations qui seront effectuées à l'avenir avec l'interdiction en place. Le résultat final nous donne la valeur estimée des exportations de viande de bœuf de qualité supérieure et d'abats comestibles de bovins provenant d'animaux traités avec des hormones qui entreraient dans les CE si l'interdiction n'avait pas été maintenue au-delà du 13 mai 1999.

44. Nos calculs sont fondés sur les exportations au stade f.a.b. - assurance et fret non compris -, approche que toutes les parties ont suivie dans leurs calculs. Nous utilisons les prix f.a.b. pour assurer la comparabilité avec la méthode d'évaluation douanière de la suspension de concessions proposée par les États-Unis.

---

d'accord (ci-après "l'affaire *Bananes*"): "Nous sommes d'avis que la norme à utiliser pour le calcul du niveau d'annulation ou de réduction des courants d'échanges des États-Unis devrait être les pertes subies par les États-Unis en termes d'exportations de marchandises vers les Communautés européennes et les pertes subies par les fournisseurs de services des États-Unis en termes de fourniture de services dans les CE ou aux CE. Toutefois, nous pensons que les pertes subies par les États-Unis en termes d'exportations de marchandises ou de services *entre les États-Unis et les pays tiers* ne constituent pas une annulation ou une réduction des avantages ne serait-ce qu'*indirects* résultant pour les États-Unis du GATT ou de l'AGCS pour laquelle les Communautés européennes risquent une suspension de concessions" (distribuée le 6 avril 1999, WT/DS27/ARB, paragraphe 6.12, italiques dans l'original).

<sup>36</sup> Y compris ce que l'on appelle les allégations "d'annulation et de réduction des avantages en situation de non-violation" au titre de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994.

#### D. VALEUR DES "EXPORTATIONS COURANTES"

45. Se référant à la décision des CE relative à l'analyse et à la retenue, les États-Unis demandent qu'aucun montant ne soit déduit au titre des "exportations courantes".<sup>37</sup> Les CE soutiennent que le montant total des "exportations courantes", c'est-à-dire la moyenne annuelle des exportations de 1996-1998, devrait être déduit. L'effet de l'analyse et de la retenue sur les exportations des États-Unis a été allégué par les États-Unis. C'est donc à eux qu'il incombe de le prouver.<sup>38</sup> Selon les certificats d'exportation délivrés aux États-Unis pour mai et juin 1999, les exportations de viande de bœuf de qualité supérieure des États-Unis vers les CE ont baissé de 75 pour cent environ par rapport à la même période de 1998. La baisse, en ce qui concerne les abats comestibles de bovins, est de l'ordre de 98 pour cent.

46. Il est difficile d'évaluer quelle sera l'incidence commerciale durable des mesures récentes prises par les CE. Les données disponibles ne portent que sur une courte période. La baisse soudaine des importations communautaires en provenance des États-Unis peut être temporaire, mais la suspension de concessions devrait l'être aussi. Si les parties parviennent à un accord sur un contrôle et une surveillance appropriés, cela pourrait normaliser les courants d'échanges. Nous référant à la déclaration des CE selon laquelle "la Commission n'envisage pas d'interrompre les importations actuelles de viande bovine exempte d'hormones" et à l'intention dont ont fait part les États-Unis de respecter les prescriptions actuelles des CE en matière d'importation, nous espérons qu'un tel accord pourra être obtenu. Entre-temps, nous estimons raisonnable de supposer que la procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des expéditions aura pour effet de freiner dans une certaine mesure les importations communautaires en provenance des États-Unis.

47. Nous estimons donc que les chiffres de 1996-1998 ne sont pas représentatifs et en l'espèce constituent une surestimation des exportations qui auront effectivement lieu à l'avenir avec l'interdiction en place. Pour ces raisons, nous décidons de réduire les exportations courantes (moyenne annuelle pour 1996-1998) de 25 pour cent dans nos estimations concernant à la fois la viande de bœuf de qualité supérieure et les abats comestibles de bovins.

#### E. ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DE LA VIANDE DE BŒUF DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

##### 1. Volume du contingent tarifaire

48. Toutes les parties, y compris le Canada en tant que tierce partie, conviennent que le marché communautaire pour les exportations de viande de bœuf de qualité supérieure en provenance des États-Unis *et* du Canada - avec ou sans l'interdiction - est limité par un contingent tarifaire de

11 500 tonnes auquel s'applique un droit contingentaire de 20 pour cent *ad valorem*.<sup>39</sup> Ce contingent doit être réparti entre les États-Unis et le Canada. Le taux hors contingent est considéré comme prohibitif par toutes les parties.

---

<sup>37</sup> Voir les paragraphes 28 et 29.

<sup>38</sup> Voir le paragraphe 10.

<sup>39</sup> Le classement tarifaire de cette catégorie au sujet de laquelle les États-Unis allèguent une réduction du commerce est le suivant: SH 0201 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées), SH 0202 (Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées), SH 0206 1095 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés, onglets et hampes) et SH 0206 2991 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés, onglets et hampes).

49. En outre, les États-Unis estiment que, quel que soit le volume des importations en provenance du Canada effectuées dans le cadre du contingent tarifaire, ce volume doit être ajouté à la part du contingent tarifaire revenant aux États-Unis de sorte que les États-Unis à eux seuls soient autorisés à exporter au total 11 500 tonnes. Ils indiquent qu'ils ont droit à un volume annuel de 11 500 tonnes par suite des accords bilatéraux conclus à ce sujet avec les CE et l'Autriche. Pour ce qui est de 10 000 des 11 500 tonnes, ils se réfèrent en particulier à un échange de lettres de 1981 avec les CE confirmant que, même si le Canada bénéficiait d'une part du contingent, les États-Unis pourraient quand même compter exporter la totalité des 10 000 tonnes.<sup>40</sup> S'agissant des 1 500 tonnes restantes, ils indiquent que ce volume a été à l'origine négocié au plan bilatéral entre les États-Unis et l'Autriche et n'a été qu'ultérieurement, par suite de l'adhésion de l'Autriche aux CE, ajouté au contingent tarifaire de 10 000 tonnes ouvert par les CE en faveur des États-Unis et du Canada.

50. Nous ne pouvons pas convenir que, en l'absence de l'interdiction, c'est-à-dire la situation que nous devons examiner ici, les États-Unis seraient autorisés à exporter 11 500 tonnes au total quel que soit le volume exporté par le Canada. Les droits autonomes au titre du contingent revendiqués par les États-Unis - indépendamment de leur statut juridique et de leur compatibilité avec les règles de l'OMC - ne sont pas des droits relevant de l'un quelconque des Accords de l'OMC visés par le Mémoire d'accord. Les droits ainsi allégués découlent d'accords bilatéraux et le respect de ces accords en tant que tels ne peut pas être dûment assuré dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.<sup>41</sup> j 0 TD -80s6parnt 1.75 -12 T252me si .387 T3( ) Tj 3 0 am



**4. Prix estimés correspondant à l'hypothèse**

59. À ce sujet, nous considérons que la suggestion des États-Unis, qui est de 5 342 dollars EU la tonne (f.a.b.), est raisonnable.

60. Nous notons que ce prix est plus élevé que les valeurs unitaires courantes de la viande de bœuf des États-Unis entrant sur le marché communautaire. Une part substantielle des exportations courantes des États-Unis est constituée de carcasses entières d'animaux, non traités avec des hormones. Nous jugeons raisonnable de penser que, sans l'interdiction concernant les hormones, une

F. ANNULATION ET RÉDUCTION DES AVANTAGES POUR CE QUI EST DES ABATS COMESTIBLES DE BOVINS

1. **Volume estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse**

66. Contrairement à ce qui se passe sur le marché communautaire des importations de viande de bœuf de qualité supérieure, les exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE sont soumises à des tarifs uniquement, et non à un contingent tarifaire.<sup>44</sup> Le tarif perçu à l'importation d'abats comestibles de bovins - d'après les États-Unis, 4 pour cent *ad valorem* - est aussi très inférieur au droit contingentaire applicable à la viande de bœuf de qualité supérieure (20 pour cent *ad valorem*). Par conséquent, il est justifié d'utiliser une méthode différente pour calculer les entraves au commerce pour les abats comestibles de bovins. S'agissant de la viande de bœuf de qualité supérieure, nous pouvions supposer que les importations en l'absence de l'interdiction seraient assujetties à un plafond de 11 500 tonnes. S'agissant des abats comestibles de bovins, l'une des principales tâches est d'établir une estimation des exportations potentielles d'abats comestibles de bovins des États-Unis en l'absence de l'interdiction. Les arguments des États-Unis et des CE à ce sujet sont récapitulés ci-dessus.<sup>45</sup>

67. Nous considérons que les exportations moyennes d'abats comestibles de bovins des États-Unis pendant la période 1986-1988 constituent un point de départ représentatif pour nos calculs des exportations totales correspondant à l'hypothèse, c'est-à-dire à supposer que l'interdiction ait été levée le 13 mai 1999. Toutefois, il est évident pour nous que ces chiffres avant l'interdiction reflètent une situation du marché qui est très différente de la situation courante du marché communautaire des abats comestibles de bovins. Nous devons donc procéder à certains ajustements.

68. Nous jugeons raisonnable d'ajuster à la baisse les exportations avant l'interdiction pour tenir compte de la baisse avérée de la "consommation apparente" d'abats comestibles de bovins sur le marché communautaire depuis l'imposition de l'interdiction.<sup>46</sup> Parallèlement, nous notons qu'une partie de cette baisse de la consommation apparente a été causée par l'interdiction concernant les hormones elle-même. Les données pour 1988 comparées à celles pour 1989 - année où l'interdiction a été imposée - font apparaître une baisse brutale des importations d'abats comestibles de bovins. Pour tenir compte de cette baisse liée à l'interdiction, nous avons calculé la *différence* en termes absolus entre i) les volumes *tendanciels* des importations pendant les années 1989 à 1991 (estimés par extrapolation d'après les volumes effectifs des importations pendant la période 1981-1988) et ii) les volumes *effectifs* des importations pendant les années 1989 à 1991. Cette *différence* en moyenne annuelle a ensuite été ajoutée aux importations effectives pour chacune des années de la période 1995-1997. La consommation apparente d'abats comestibles de bovins pendant la période 1995-1997 a été calculée sur la base de ces chiffres des importations ajustés. Sur la base de cette approche, nous estimons à 18,4 pour cent le coefficient d'ajustement à la baisse de la consommation apparente. Nous

---

<sup>44</sup> Le classement tarifaire de cette catégorie au sujet de laquelle les États-Unis allèguent une réduction du commerce est le suivant: SH 020610 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés), SH 020621 (Langues comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelées), SH 020622 (Foies comestibles des animaux de l'espèce bovine, congelés), SH 020629 (Abats comestibles des animaux de l'espèce bovine, non dénommés ailleurs, congelés, par exemple cœurs, reins, rognons, ris), mais à l'exclusion des positions SH 0206 1095 et 0206 2991, positions tarifaires qui sont couvertes par le contingent tarifaire de la viande de bœuf de qualité supérieure (voir la note de bas de page 39).

<sup>45</sup> Voir la section III.A du présent rapport.

<sup>46</sup> Les chiffres de la consommation que nous avons utilisés ont été calculés suivant l'approche du bilan, c'est-à-dire la consommation égale la production plus les importations moins les exportations, dans l'hypothèse où les stocks ne changent pas. Le résultat est appelé la "consommation apparente".

supposons que le volume des exportations des États-Unis vers les CE en l'absence de l'interdiction aurait diminué proportionnellement à la baisse de la consommation apparente.

69. Sur cette base, nous estimons les exportations annuelles d'abats comestibles de bovins des États-Unis au cas où l'interdiction aurait été levée le 13 mai 1999 à 53 503 tonnes.

## **2. Prix estimé des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis correspondant à l'hypothèse**

70. Nous considérons que le prix à l'exportation suggéré par les États-Unis, qui est de 1 689 dollars EU la tonne (f.a.b.), est raisonnable. Ce prix est inférieur au prix unitaire moyen, pendant la période 1996-1998, des exportations courantes des États-Unis avec l'interdiction en place (2 420 dollars EU la tonne). C'est que les prix des abats comestibles de bovins seraient censés diminuer si l'interdiction était levée, du fait d'une augmentation du volume des importations. Les CE utilisent un prix moyen pour la période 1986-1988 de 1 684 dollars EU la tonne, prix qui est très proche du prix suggéré par les États-Unis que nous utilisons.

71. En conséquence, nous calculons que la valeur totale des exportations d'abats comestibles de bovins des États-Unis vers les CE correspondant à l'hypothèse est de 90 367 391 dollars EU.

## **3. Valeur estimée des "exportations courantes" à déduire**

72. Comme il a été noté plus haut<sup>47</sup>, pour estimer l'annulation et la réduction des avantages causées par l'interdiction concernant les hormones, nous devons déduire de la valeur totale des exportations correspondant à l'hypothèse, la valeur courante des exportations d'abats comestibles de bovins provenant des États-Unis.

73. Les CE laissent entendre que les exportations des États-Unis pendant la période 1996-1998 sont représentatives des exportations qui seraient effectuées à l'avenir avec l'interdiction en place. Le principal argument des États-Unis à ce sujet a été traité aux paragraphes 45 à 47. Nous avons décidé de réduire de 25 pour cent les exportations courantes des États-Unis. En d'autres termes, nous avons supposé que seuls 75 pour cent des exportations courantes entreraient sur le marché à l'avenir par suite de la procédure d'analyse et de retenue sur 100 pour cent des livraisons récemment imposée par les CE. En ce qui concerne la base de laquelle déduire ces 25 pour cent, nous suivons la suggestion des CE et utilisons les exportations annuelles moyennes pendant la période 1996-1998.

74. Sur cette base, nous calculons que la valeur des exportations courantes à déduire des exportations estimées correspondant à l'hypothèse est de 1 845 569 dollars EU.

## **4. Ajustement demandé par les CE pour ce qui est des exportations d'abats comestibles de bovins utilisés non pas pour la consommation humaine mais dans des aliments pour animaux domestiques en provenance des États-Unis**

75. Aucune des données fournies par les parties en ce qui concerne les abats comestibles de bovins - sur la base desquelles ont été calculées à la fois la valeur *totale* estimée des exportations des États-Unis en l'absence de l'interdiction et les exportations *courantes* des États-Unis avec l'interdiction en place - n'établit de distinction entre les abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine et ceux qui sont utilisés dans des aliments pour animaux domestiques. En revanche, l'allégation des États-Unis concernant la réduction du commerce causée par l'interdiction ne s'applique qu'aux abats comestibles de bovins destinés à la consommation humaine, pas à ceux qui sont utilisés dans des aliments pour animaux domestiques. C'est que l'interdiction concernant les hormones

---

<sup>47</sup> Voir le paragraphe 43.

elle

#### IV. ÉVALUATION DU NIVEAU PROPOSÉ DE LA SUSPENSION DE CONCESSIONS

80. En réponse à des questions posées par les arbitres, les États-Unis ont indiqué, pour chaque produit figurant sur la liste des suspensions proposée, la valeur moyenne des importations des États-Unis en provenance des CE sur une période de trois ans (1996-1998). Nous considérons que les calculs ainsi fournis sont raisonnables. Ils sont reproduits à l'annexe II du présent rapport.

81. Comme il est noté au paragraphe 21, les États-Unis sont libres de choisir des produits figurant sur la liste proposée pour autant que la valeur commerciale totale est inférieure ou équivalente au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages que nous avons constaté, à savoir 116,8 millions de dollars EU. À ce sujet, nous nous reportons également au paragraphe 22.

82. Nous avons reçu des États-Unis confirmation qu'une fois mis en œuvre le niveau effectif de la suspension sera équivalent au niveau de l'annulation et de la réduction des avantages que nous avons constaté. Tout ce que nous pouvons faire à ce stade c'est encourager les États-Unis à s'en tenir à cette confirmation et à se conformer à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord. Nous notons qu'en cas de différend ultérieur à ce sujet, les CE pourraient engager des procédures normales - voire des procédures accélérées - au titre du Mémorandum d'accord pour contester la compatibilité du niveau de la suspension des États-Unis avec l'article 22:4.

#### V. DÉCISION DES ARBITRES

83. Pour les raisons exposées ci-dessus, les arbitres déterminent que le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages subie par les États-Unis dans l'affaire *Communautés européennes - Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones)* est de **116,8 millions de dollars EU** par an.

84. En conséquence, les arbitres décident que la suspension par les États-Unis de l'application, à l'égard des Communautés européennes et de leurs États membres, de concessions tarifaires et d'obligations connexes au titre du GATT de 1994 portant sur des échanges d'un montant maximal de 116,8 millions de dollars EU par an serait compatible avec l'article 22:4 du Mémorandum d'accord.

**ANNEXE I**

<b>Viande de bœuf de qualité supérieure: 32 664 776 dollars EU</b>					
= [(11 500	* 1)	* 0,92	* 5 342]	(31 804 779	* 0,75
Contingent tarifaire	Utilisation du contingent tarifaire	Part des États-Unis	Prix/t (f.a.b.)	Exportations courantes (f.a.b.)	Réduction de 25% pour "analyse et retenue"
<b>Abats comestibles de bovins: 84 095 731 dollars EU</b>					
= [(65 568	* 0,816	* 1 689)	- (2 460 759	* 0,75)]	* 0,95
Exportations moyennes 1986-1988	Ajustement de 18,4% pour la baisse de la consommation en l'absence de l'interdiction	Prix/t (f.a.b.)	Exportations courantes (f.a.b.)	Réduction de 25% pour "analyse et retenue"	Réduction de 5% pour utilisation dans les aliments pour animaux domestiques

<b>Total:</b>	<b>Viande de bœuf de qualité supérieure et abats comestibles de bovins</b>
	<b>116,8 millions de dollars EU</b>

**ANNEXE II**

**Liste de produits proposée par les États-Unis pour la suspension de concessions<sup>50</sup>**

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
02.01	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	1 210
02.02	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	317
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine (porc), fraîches, réfrigérées ou congelées	119 677
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, etc., frais, réfrigérés ou congelés	1 588
02.07	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, de volailles (coqs et poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades)	5
02.10 11 00	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	2 469
02.10 12 00	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux, de l'espèce porcine, salés ou en saumure, séchés ou fumés	546

02.10 20 00

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
07.02 00 60	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré, déclarées du 15 novembre au dernier jour de février de l'année suivante	17 374
07.03 10 40	Oignons, autres qu'oignons de semence ou "Merveilles de Pompéi" d'un diamètre non supérieur à 16 mm, et échalotes, à l'état frais ou réfrigéré	5 505
07.09 52 00	Truffes, à l'état frais ou réfrigéré	3 219
07.12 90 10	Carottes séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	3 010
07.12 90 74 et 07.12 90 78	Tomates séchées, pulvérisées Tomates séchées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées, mais non autrement préparées	5 137 <sup>52</sup>
08.02 40 00	Châtaignes et marrons, frais ou secs, sans coques ou en coques	9 098
09.04 20 20	Paprika, séché ou broyé ou pulvérisé	10 252
10.04 00 00	Avoine	36 477
11.04 12 00	Grains aplatis ou en flocons, d'avoine	513
11.04 22 00	Grains d'avoine, mondés, perlés, époinés, tranchés, concassés ou autrement travaillés, mais non aplatis ou en flocons	1 024
15.05 90 00	Substances grasses dérivées de la graisse de suint, y compris la lanoline	4 853
16.01	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats et de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	5 952
16.02 10 00	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang, ndnca	2
16.02 20 20	Préparations et conserves de foies d'oies	1 072
16.02 20 40	Préparations et conserves de foies de tous animaux, autres que les oies	347
16.02 31 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de dindes, ndnca	4
16.02 32 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules, ndnca	0
16.02 39 00	Préparations et conserves de viande ou d'abats de canards, d'oies ou de pintades, ndnca	26
16.02 41 10	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de porc, contenant des céréales ou des légumes	0
16.02 41 20	Jambons et leurs morceaux, de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	56 437
16.02 41 90	Préparations et conserves de jambons et de leurs morceaux, de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, ndnca	590
16.02 42 20	Épaules et leurs morceaux, de porc, désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	27 101

<sup>52</sup> En 1999, la position "Tomates séchées" (07.12 90 75) a été subdivisée pour former les deux sous-positions actuelles (07.12 90 74 et 07.12 90 78). Il n'existe pas de chiffres des importations distincts correspondant à ces deux nouvelles sous-positions pour la période 1996-1998. Le chiffre figurant dans le tableau représente la valeur moyenne des importations relevant de l'ancienne position tarifaire 07.12 90 75 pour 1996-1998.

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
16.02 42 40	Préparations et conserves d'épaules et de leurs morceaux, de porc, autres que désossés et cuits et emballés dans des contenants fermés hermétiquement	57
16.02 49 10	Préparations et conserves d'abats de porc, y compris les mélanges	16
16.02 49 20	Porc, autre que jambons et épaules et leurs morceaux, ne contenant pas de céréales ou de légumes, désossé et cuit et emballé dans des contenants fermés hermétiquement	6 437
16.02 49 40	Préparations et conserves de porc, ne contenant pas de céréales ou de légumes, ndnca	3 466
16.02 49 60	Préparations et conserves de porc mélangé avec du boeuf	4 222
16.02 49 90	Préparations et conserves de porc, ndnca	219
16.02 50 05	Préparations et conserves d'abats d'animaux de l'espèce bovine	0
16.02 50 09	<del>Préparations et conserves de viande d'animaux de l'espèce bovine, salée ou en saumure, ne contenant pas de céréales ou de légumes</del>	<del>47</del>
16.02 50 10	Corned beef en contenants hermétiquement fermés	36
16.02 50 20	Préparations et conserves de bœuf en contenants hermétiquement légumes,	

Numéro ou position tarifaire <sup>51</sup>	Désignation	Valeur moyenne des importations (1996-1998) (x 1 000 \$EU)
20.08 30 46	Satsumas, préparés ou conservés, présentés en contenants fermés hermétiquement, pour une quantité globale excédant 40 000 tonnes métriques par année civile	5 163
20.08 40 00	Poires, autrement préparées ou conservées, ndnca	2 841
20.08 70 00	Pêches (à l'exclusion des nectarines), autrement préparées ou conservées, ndnca	10 994
20.09 60 00	Jus de raisin (y compris les moûts de raisin), concentrés ou non concentrés	8 669
20.09 80 60	Jus de tout autre fruit, ndnca (y compris les cerises et les baies), concentrés ou non concentrés	21 360
20.09 90 40	Mélanges de jus de fruits ou mélanges de jus de légumes et de fruits, concentrés ou non concentrés	6 546
21.04 10 00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	5 748
22.01 10 00	Eaux minérales et eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées	